

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

**Service des Commissions.**

---

## **BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 5 avril 1972.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 3, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Le rapporteur, M. Chavanac, après avoir défini la vente à domicile et rappelé son importance, a souligné que ce texte visait à protéger le consommateur. Dans le cas de la vente à domicile, en effet, l'acheteur n'exerce pas sa volonté toujours aussi librement qu'il serait souhaitable, car le démarcheur se rend chez lui, de sa propre initiative, sans qu'il ait lui-même souhaité cette venue.

La proposition de loi comprend trois points essentiels :

- l'obligation d'un contrat écrit comportant de façon très claire un certain nombre d'éléments ;
- le droit de renonciation du client après conclusion du contrat durant un certain délai de réflexion ;
- l'absence totale de tout paiement avant l'expiration du délai de réflexion.

Le rapporteur a exposé les désirs des différentes parties prenantes — démarcheurs et consommateurs — qui souhaitent voir apporter des modifications à ce texte, en des sens souvent opposés. Il a défini l'esprit dans lequel il a élaboré les amendements qu'il soumet à la commission : conserver les avantages accordés au consommateur, afin d'éliminer les abus dont il souffre, sans pour autant défavoriser la vente à domicile dans la concurrence qui oppose les diverses méthodes de vente.

Enfin, en conclusion, M. Chavanac a vivement déploré que cette loi apporte une gêne très regrettable à des démarcheurs parfaitement scrupuleux et intègres, tels les négociants-voyageurs, ainsi qu'aux nomades qui pratiquent couramment la vente à domicile.

M. Chauty a souligné alors la complexité du problème qui provient de l'extrême diversité des praticiens de la vente à domicile.

M. Malassagne a attiré l'attention de la commission sur la situation des négociants-voyageurs payant patente, qui pourraient d'ailleurs être assimilés à des détaillants.

M. Lalloy a craint que les « chineurs » et les « nomades » ne soient atteints très rudement par la loi qui les empêchera, la plupart du temps, d'exercer cette profession.

M. Durieux a souhaité que la vente à domicile ne soit pas soumise à la loi lorsqu'elle porte sur des petites sommes et a proposé que l'on instaure un seuil. Par ailleurs, il a exprimé sa préférence pour un délai de réflexion de sept jours plutôt que pour le délai plus court suggéré par M. Chavanac.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

Divers amendements ont été adoptés à l'article 2 portant sur l'adresse du démarcheur (suppression), la date de livraison (remplacée par le délai de livraison), les articles de la loi figurant sur le contrat (2, 3 et 4 au lieu de 3, 4 et 5), ainsi que sur un formulaire détachable du contrat et permettant l'exercice de la faculté de renonciation.

A l'article 3, le rapporteur proposait de remplacer le délai de sept jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, par un délai de quatre jours à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat. Après les interventions de la plupart des membres de la commission, d'autres amendements ayant été proposés, notamment par MM. Durieux et Bouquerel, le délai de sept jours a été écarté par 12 voix contre 8 et 7 abstentions et le délai de cinq jours adopté par 18 voix contre 9.

A l'article 4, un amendement a autorisé un cautionnement qui ne peut excéder 20 p. 100 du prix de vente des marchandises pour lesquelles un contrat a été souscrit, lorsque ces marchandises sont laissées par le démarcheur.

A l'article 8, le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs a été exclu des dispositions des articles premier à 5 de la loi.

A l'article 9, un délai de cinq mois a été fixé pour la mise en application du texte.

L'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée a été adopté à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Lalloy.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 5 avril 1972.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a entendu M. Jacques Mayoux, directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, sur l'évolution de l'activité de cet établissement.

M. Mayeux a d'abord rappelé un certain nombre de données fondamentales concernant l'institution du Crédit agricole dans son ensemble. Fin 1971, le bilan total pour toutes les caisses est de l'ordre de 100 milliards de francs lourds, le montant de l'épargne collectée avoisine 90 milliards de francs lourds ; en ce qui concerne les bons, la progression de leurs encours est de 17 p. 100 alors que la progression des chèques est de 29 p. 100. Le Crédit agricole dispose de 8.000 implantations, il emploie 35.000 personnes ; cette institution comporte 90 caisses régionales métropolitaines, 3 caisses dans les départements d'outre-mer et 4.000 caisses locales. Les 90 caisses régionales sont des centres administratifs d'action et de gestion.

Le Crédit agricole assume une mission de caractère public. Une large part de son action est assurée grâce à des bonifications d'intérêt dont le montant des crédits est inscrit au budget des charges communes. Les prêts bonifiés représentent 46 milliards de francs. Parmi les prêts non bonifiés, près de 22 milliards représentent des prêts à court terme, que les caisses régionales financent sur des dépôts à vue ; enfin, une vingtaine de milliards constituent une réserve de liquidités pour faire face aux aléas.

M. Mayoux a insisté sur le caractère coopératif et non mutualiste de l'établissement public *sui generis* que constitue la Caisse nationale : si l'activité des caisses ne concerne que les sociétaires, la collecte des fonds s'adresse à toutes les catégories de la population ; les agriculteurs apportent environ 50 p. 100 des fonds, l'ensemble des ruraux et des agriculteurs 80 p. 100, les citoyens apportant le reste.

Le directeur général a ensuite souligné l'évolution de l'activité du Crédit agricole. Trois catégories de sociétaires sont inscrites dans ses statuts traditionnels :

- les agriculteurs et leurs groupements ;
- les collectivités publiques ;
- les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation principale dans les communes de moins de 2.000 habitants.

En 1971, une réforme importante a consisté dans l'élargissement de la zone rurale, qui est passée de 2.000 à 5.000 habitants et même, dans les zones de rénovation rurale, à 50.000 habitants. Le Crédit agricole ne peut intervenir que dans la ruralité, mais il y a compétence générale. Il ne peut pas financer les déposants qui résident dans les agglomérations urbaines. Une seule exception concerne les industries alimentaires, et certaines zones permettant une rénovation de secteurs non compris dans les zones rurales.

Les conséquences des modifications intervenues en 1971 se sont traduites dans l'apparition d'un secteur non bonifié pour les prêts de plus de sept ans et dans la limitation de la progression des prêts bonifiés.

Le directeur général a souligné que l'anonymat et l'exonération fiscale des bons émis par le Crédit agricole sont compensés par une cotisation de 33 p. 100 au bénéfice des caisses de l'Etat ; la conséquence de la limitation des prêts bonifiés est que la majeure partie des prêts sera constituée par des prêts non bonifiés. Le développement de l'activité des prêts non bonifiés amènera le Crédit agricole à réaliser 15 milliards de francs lourds de prêts à long terme, alors que 10 milliards seulement représenteront des prêts bonifiés. Selon le directeur général, il était inévitable, légitime et nécessaire que la charge du Crédit agricole soit déconnectée de la charge budgétaire.

Les problèmes qui se posent actuellement au Crédit agricole sont d'affronter son élargissement, de dominer son évolution face à l'administration, de la dominer politiquement : l'élargissement mutualiste ne doit pas mettre en cause son caractère agricole ; un autre problème qui se pose à lui est de faire face à une économie de répartition : alors que le volume des prêts

nouveaux est en progression de 8 p. 100, les prêts fonciers ont crû de 31 p. 100, d'où la nécessité d'instaurer des mesures correctives.

Au regard des besoins des collectivités publiques qui restent forts, le Crédit agricole est soumis aux limites d'une enveloppe financière ; les caisses régionales pourraient consentir davantage de crédits à des conditions intéressantes et assurer ainsi une irrigation plus vive des collectivités locales, mais le problème majeur reste un problème de taux d'intérêt et donc de bonifications.

Au terme de l'exposé de M. Mayoux, M. Driant, rapporteur spécial du budget de l'agriculture, a apporté des précisions sur la réforme des conditions d'émission par le Crédit agricole de bons à moyen terme et sur la bonification des prêts de cette institution.

Le directeur général de la Caisse nationale a ensuite répondu aux questions de :

— M. Dulin, sur l'affectation du produit de la patente perçue sur les caisses de Crédit agricole, sur les modalités de financement des prêts destinés au téléphone, sur la concurrence entre les banques et le Crédit agricole.

— M. Monory, sur l'incidence des fusions de communes sur les droits des communes fusionnées à bénéficier des prêts réservés aux communes rurales, sur le fondement de la société de leasing et de la société de voyages créées par la Caisse nationale.

— M. Yves Durand, sur la participation des caisses de Crédit agricole aux coopératives agricoles dans le cadre de la loi Lelong.

— M. Armengaud, sur les suites à donner à certaines observations de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, sur la nécessité de coordonner les activités du Crédit agricole avec celles du secteur bancaire dans l'optique de l'élargissement du Marché commun.

— M. Descours Desacres, sur le blocage de certains prêts à long terme.

— M. Kistler, sur la désignation des « communes agglomérées ».

— M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, sur l'éventualité de prises de participation du Crédit agricole dans les coopératives, sur la patente prélevée sur les activités du Crédit agricole, sur l'évolution récente du montant des dépôts dans les caisses de Crédit agricole et sur les conditions dans lesquelles les prêts sont accordés aux S. A. F. E. R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural).

— De M. Marcel Pellenc, président, et de M. de Montalembert sur le blocage des prêts aux maisons familiales rurales.

M. Mayoux a indiqué que, selon lui, la vocation du Crédit agricole est l'équipement, ce qui explique le montant important des prêts fonciers. Il a exposé que les modalités d'attribution des prêts aux S. A. F. E. R. étaient héritées des pratiques du F. D. E. S. et que le taux des prêts fonciers variait en fonction du montant des sommes prêtées. Il a précisé que le montant de la patente mise à la charge du Crédit agricole sera de 50 à 60 millions de francs.

Au sujet du financement du téléphone, M. Mayoux a exprimé l'opinion qu'il s'agissait d'un instrument très utile au monde rural. Il a ensuite précisé que le caractère rural ou non rural d'une commune ne serait pas affecté par les regroupements.

Les sociétés de leasing créées par le Crédit agricole sont, a déclaré M. Mayoux, compétentes dans tous les domaines et obtiennent des résultats très satisfaisants dans des conditions tout à fait analogues à celles des établissements bancaires. Le Crédit agricole est tout à fait disposé à diversifier davantage sa clientèle en vue de favoriser le développement régional.

Evoquant la possibilité pour le Crédit agricole de prendre des participations dans les coopératives, M. Mayoux a fait trois observations : l'importance des capitaux prêtés à certaines coopératives par le Crédit agricole le met déjà en position de commanditaire ; les prises de participation n'ouvrant droit à aucune rémunération, il en résulterait une perte pour les caisses qui réalisent actuellement des profits grâce à leurs fonds propres ; enfin, il serait très difficile pour les caisses de liquider au bout d'un certain temps leurs participations. Dans ces conditions, les prises de participation dont il s'agit et auxquelles les caisses départementales sont hostiles ne pourraient être décidées que très prudemment.

Au sujet de l'évolution récente des dépôts, M. Mayoux a indiqué que les mois de décembre et janvier avaient été caractérisés par un fort accroissement mais le mois de février a été moins satisfaisant.

Après le départ du directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, M. André Diligent a rendu compte des conditions dans lesquelles il avait exercé les pouvoirs que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la commission lui avait confiés le 15 décembre 1971 afin de suivre et apprécier la gestion de l'Agence Havas et de ses filiales. Sur sa proposition, la commission a décidé de demander qu'une enquête soit effectuée par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur certains aspects de la gestion des sociétés Havas Conseil et Havas Conseil Relations publiques.

Informée par son président de la nomination de M. Houdet comme président de la Commission de l'agriculture du Parlement européen, la commission a été unanime à lui adresser ses félicitations.

La commission a enfin procédé aux désignations suivantes :

— M. Monory a été désigné comme représentant du Sénat au Comité des prix de revient des fabrications d'armement en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.

— M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, a été chargé du rapport sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et sur le projet de loi de règlement de l'exercice 1970.

— M. Raybaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant création et organisation des régions.